



**Politique interne de la
municipalité de
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
concernant la politique
en santé et sécurité du travail**

en vigueur le 5/5/14

Notre municipalité s'engage à promouvoir un milieu de travail sain axé sur la prévention des accidents, des blessures ainsi que des risques à la santé en :

- observant les lois et la réglementation en vigueur
- communiquant l'information requise aux travailleurs pour mener leur travail en toute sécurité et en protégeant leur santé
- offrant de la formation, de l'aide et de la supervision aux travailleurs afin de s'assurer que chacun possède les connaissances et les compétences nécessaires pour accomplir son travail en toute sécurité
- valorisant l'implication et la responsabilisation de l'employé en matière de santé et sécurité du travail
- faisant affaire avec des sous-traitants respectueux des procédures et des directives de notre municipalité
- encourageant le maintien du lien d'emploi advenant une incapacité temporaire ou permanente d'un employé à la suite d'un accident de travail.

Les travailleurs quant à eux participent activement à l'atteinte des objectifs en santé et sécurité du travail en :

- coopérant avec la direction et tous leurs collègues de travail à maintenir un environnement de travail sain et sécuritaire
- respectant les procédures et les consignes de sécurité émises par la municipalité
- rapportant tous les risques et les dangers identifiés dans le milieu de travail
- aidant à élaborer des mesures permettant d'éliminer de préférence à la source, les risques et les dangers présents dans leur environnement de travail.

La municipalité soutient que la coopération et la collaboration de tous sont des valeurs essentielles pour faire de la municipalité un lieu de travail où chaque personne pourra évoluer et travailler en toute sécurité.

M. Marcel Bergeron
maire

Mme Isabelle Dumont
directrice générale, sec.-trés., g.m.a., niv. 1

Règlements en santé et sécurité du travail

- le port de chaussures de protection est obligatoire pour les travaux publics
- le port de protecteurs auditifs est obligatoire lors de travaux bruyants
- le port de protecteurs oculaires et faciaux est obligatoire lorsqu'il y a un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure par :
 - des particules ou des objets
 - des matières dangereuses ou des métaux en fusion
 - des rayonnements intenses
- le port de gants et tablier est obligatoire lors de la manipulation de matières dangereuses
- lors d'opération ou de circulation à proximité des machines :
 - les vêtements doivent être bien ajustés et ne comporter aucune partie flottante
 - le port de colliers, de bracelets et de bagues est interdit à l'exception des bracelets médicaux
 - les cheveux longs doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet
- il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour se nettoyer
- toute matière dangereuse renversée au sol ou sur les étagères doit être nettoyée immédiatement
- les outils à main doivent être rangés immédiatement après leur utilisation pour éviter que des personnes heurtent ou trébuchent sur ceux-ci
- l'empilage du matériel doit être effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas :
 - le fonctionnement des machines et des autres installations
 - le passage dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs
 - l'accès aux panneaux électriques

- l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence
- le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie
- il incombe à chaque employé d'utiliser l'outil approprié à chaque tâche
- les boissons alcooliques et les narcotiques sauf les médicaments prescrits sont interdits sur la propriété de la municipalité, dans le cas de la prise d'un médicament prescrit qui pourrait altérer la vigilance lors d'opération d'équipements, il faut en aviser son superviseur
- chaque employé est responsable de sa sécurité et doit éviter de créer des situations dangereuses pour les autres travailleurs, jouer des tours, lancer des objets ou se bousculer est interdit
- il est interdit d'enlever ou de court-circuiter un protecteur ou dispositif de protection
- il incombe à chaque employé de maintenir son environnement de travail propre
- les guenilles imbibées de solvant ou autres matières dangereuses doivent être jetées dans les contenants prévus à cette fin
- il est interdit d'écouter de la musique avec des écouteurs. De plus, l'écoute de la musique sur les lieux de travail ne doit pas être gênante pour travailler.